

BVGer C-17/2010 vom 13. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-17_2010

FR: TAF C-17/2010 du 13 juillet 2010

IT: TAF C-17/2010 del 13 luglio 2010

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 9.1

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 9.2

En effet, lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2306/2008 du 13 octobre 2009 consid. 9 et références citées).

E. 9.3

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant avait déposé une demande d'autorisation de travail avant d'entreprendre son activité en Suisse, que celle-ci n'a porté que sur une période d'une dizaine de jours et qu'il n'avait jusqu'alors commis aucune infraction aux prescriptions de police des étrangers en Suisse. Par ailleurs, le recourant a quitté la Suisse peu après son interpellation, démontrant ainsi qu'il n'entendait nullement enfreindre la législation en vigueur. Cela étant, en considération des circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal est d'avis que la durée de l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de A. _____ ne respecte pas le principe de la proportionnalité et qu'il se justifie d'en limiter les effets à une année.

E. 10

Le recours est en conséquence partiellement admis et la décision de l'ODM du 16 septembre 2009 est réformée en ce sens que les effets de l'interdiction d'entrée sont limités au 15 septembre 2010. Bien qu'elle succombe partiellement, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de percevoir des frais réduits de procédure, à hauteur de Fr. 300.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens réduits (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 2 FITAF). Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, le TAF considère, au regard des art. 8 et ss

FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 800.- (TVA comprise) à titre d'indemnité pour les frais nécessaires causés par le litige apparaît comme équitable en la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.